

Avis d'appel et préavis. — Taxe égale au $\frac{1}{3}$ de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs

Taxe de nuit. — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire 60 francs

b) communications autres que ci-dessus 150 francs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms 10 francs

b) Au-dessus de 100 kms 20 francs

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de $\frac{1}{3}$ de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

ARRETE No 11-MTP/TP du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'Administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 octobre 1927 en son titre V, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 4 octobre 1933, réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu l'arrêté n° 527-51/TP. du 28 juillet 1951, donnant délégation au Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo pour accorder aux particuliers les autorisations d'extraction de sable sur le rivage de la mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer doit être adressée au chef du service des travaux publics du Togo.

Art. 2. — La demande fait connaître :

1°) — Les noms, prénoms, demeure, profession du demandeur;

2°) — Le nom et prénoms de la personne qui, à défaut du demandeur lui-même devra être présente sur les lieux pendant l'extraction;

3°) — Les motifs de la demande;

4°) — La quantité et la nature des matériaux à extraire;

5°) — Le ou les moyens de transport qui seront utilisés avec indications pour les camions du numéro d'immatriculation.

Art. 3. — Le demandeur devra se munir de l'autorisation accordée pour retirer son carnet ou son billet d'extraction de matériaux, au service des domaines moyennant le paiement d'une redevance fixée à l'article 5.

Art. 4. — Chaque billet d'extraction devra porter le point du littoral où l'extraction aura lieu.

Art. 5. — La redevance à verser à la caisse du receveur des domaines est fixée à :

10 francs le mètre cube de sable

200 francs le mètre cube de graviers.

Art. 6. — L'autorisation d'extraction ne peut être cédée à un tiers.

Art. 7. — L'autorisation n'ouvre au titulaire aucun droit à renouvellement. Elle peut être révoquée sans délai ni préavis au cas où le titulaire ne se conformerait pas au présent arrêté.

Art. 8. — Le titulaire ou son représentant agréé doit présenter sur les lieux d'extraction son carnet ou billet d'extraction et son autorisation aux agents chargés du contrôle.

Art. 9. — Le contrôle est assuré par des agents assermentés de la subdivision des travaux publics du Sud et tous officiers de police judiciaire.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté sus-visé n° 585 du 4 octobre 1933.

Lomé, le 3 octobre 1960.

P. AMEGEE.

ARRETE No 12-MTP/TP du 4 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928, classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et modifié par les arrêtés 415 du 19 septembre 1935 et 417 du 20 juillet 1931, est complété comme suit :